

Mis en ligne le 9/12/2022

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE NARBONNE

DOMAINE :
Institutions et vie
politique

SOUS DOMAINE :
Intercommunalité

OBJET :
**Reversement de la
taxe d'aménagement
perçue sur les zones
d'activités
communautaires**

Le nombre de
conseillers municipaux
en exercice est de 27.

CONVOCATION CM
EN DATE DU
02/12/2022

AFFICHAGE EN DATE
DU 02/12/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N°2022/83

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 8 décembre 2022.
Le Conseil Municipal de la commune de CUXAC D'AUDE
Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de M. DELFOUR Grégory, Maire.

Présents : M. DELFOUR Grégory, Mme TIXIER Sandrine, M. BERTO David, Mme
GONNOT Betty, M. TOMAS Eric, Mme MEILLIERE Peggy, M. COMBES Romain,
Mme BONHOMME Mireille, M. BOUTET Jean-Marc, M. ROQUES Alain, M. PARDO
Franck, Mme BOULANGER Patricia, Mme AZEVEDO Murielle, M. BORSNAK
Philippe, Mme REY Céline, Mme ALVAREZ Nathalie, M. GUIJARRO Tristan, M.
MAUGARD Martial, M. POCIELLO Jacques, M. BENAVENT Jean-Manuel, M.
MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy, Mme BOUCAUX Gaëlle.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
Mme PEROZENI Denise.
M. CRESTEY Olivier, procuration à M. PARDO Franck.
Mme LESCURE Virginie, procuration à Mme GONNOT Betty.
Mme DONAT Laura, procuration à Mme MEILLIERE Peggy.

Rapporteur : M. BORSNAK

M. BORSNAK rappelle que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent.

Le Grand Narbonne a délibéré le 10 février 2022 et adopté le principe de reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement pour toute construction sur les zones d'activités communautaires. Une convention formalise les modalités de reversement.

Le Grand Narbonne prendra à sa charge les frais d'instruction des permis de construire concernés.

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 29/11/2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
Approuve le principe de reversement au profit du Grand Narbonne de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par la commune au titre des parcelles contenues dans la zone d'activités Micropôle.
Approuve les termes de la convention jointe fixant les modalités de reversement.
Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document d'ordre administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 26
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

ID : 011-211101167-20221208-2022_83-DE

Berger
Levrault

Le Secrétaire



Le Maire,

Alain ROQUES

Grégory DELFOUR

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 16/02/2022

Berger
Levrault

ID : 011-211101167-20221208-2022_83-DE



LE
Grand
NARBONNE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT PERCUE SUR LE PERIMETRE DE LA ZONE
D'ACTIVITES DE

LE GRAND NARBONNE / COMMUNE DE

Entre les soussignés :

Le Grand Narbonne, Communauté d'agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant son siège 12 bd Frédéric Mistral à Narbonne (11100), régulièrement représentée par son Président Maître Didier MOULY en vertu de la délibération N°.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

Et

La commune de, régulièrement représentée par son Maire.....
en vertu d'une délibération en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Il est rappelé que :

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles ;
- les dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L331-1 qui implique que le produit de TA revient à celui qui finance l'aménagement ;
- selon l'article L331-2 du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi de finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021, prévoit le reversement de tout ou partie du produit à la Communauté d'Agglomération :

« tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunales ou du groupement de collectivités ».

ARTICLE 1- OBJET

L'objet de la présente convention, est de prévoir et d'autoriser le reversement au profit de la communauté d'agglomération de 100% de la taxe d'aménagement perçue par la

commune au titre des parcelles de la zone d'activité listées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles de la zone d'activités économiques portée par la communauté d'agglomération annexées à la présente.

L'ensemble des autorisations d'occupation du sol délivrées à l'intérieur de ces zones est concerné.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE REVERSEMENT

1) Annualité et recensement

Chaque année, le reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné.

Pour ce faire, un état des autorisations d'urbanisme accordées après le 1^{er} janvier 2022 sera élaboré annuellement et fera état des sommes à recouvrer. Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux et les services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

2) Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la communauté d'agglomération au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable sur la zone concernée.

3) Paiement

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

4) Inscriptions budgétaires

Les reversements de taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la communauté d'agglomération.



ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée dix ans.

ARTICLE 5 - LITIGES ET ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de cette convention relève du tribunal administratif de Montpellier après épuisement des recours amiables.

Article 6 – ANNEXES

La présente convention et ses annexes forment un tout indissociable.

Fait en 2 exemplaires à Narbonne le

Pour la Commune de

Le Maire

Pour le Grand Narbonne,
Communauté d'Agglomération

Le Président